

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.3**

## **3<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

## TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 6 mars 1963, à 15 h. 20

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

**1. Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6)**

**ARTICLE 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 28 du chapitre 2 du projet d'articles sur les relations consulaires adopté par la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements qui ont été présentés<sup>1</sup>.

2. M. BERGENSTRAHLE (Suède) souhaiterait que soit établi un programme de travail car sa délégation voudrait faire appel au concours de certains experts lors de l'examen des articles 48, 49 et 50.

3. Le PRÉSIDENT répond que la Commission s'efforcera d'établir un calendrier et de faire connaître à l'avance au représentant de la Suède la date à laquelle seront examinés ces articles.

4. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) rappelle que sa délégation a présenté un amendement (L.23)<sup>2</sup> à l'article 28 dans l'intention de simplifier le texte. Il lui semble en effet que le chef de poste incarne en réalité le consulat et qu'à ce titre c'est à lui-même, ou en son absence à l'agent intérimaire, qu'appartient le droit de placer le pavillon sur le bâtiment du consulat ou sur ses moyens de transport.

5. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) préconise dans son amendement L.28 une solution différente de celle que vient de proposer le représentant de l'Espagne. Il existe une différence fondamentale entre le chef d'un poste consulaire et le chef d'une mission diplomatique et les mêmes privilèges ne sauraient être accordés à l'un et à l'autre tant en ce qui concerne le bâtiment que les moyens de transport. L'Etat de résidence se trouverait devant des problèmes difficiles à résoudre si le chef de poste consulaire pouvait, comme le chef de mission diplomatique, placer le pavillon national sur ses moyens de transport.

6. La délégation brésilienne préférerait que le texte ne fasse pas état du droit accordé au chef de poste consulaire de placer un pavillon sur sa voiture, mais elle ne demande en aucune façon qu'il lui en soit fait interdiction.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après : Suisse, A/CONF.25/C.2/L.22; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.23; Brésil, A/CONF.25/C.2/L.28; Italie, A/CONF.25/C.2/L.35; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.36; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.40.

<sup>2</sup> Dans le présent compte rendu et dans les comptes rendus subséquents de la Deuxième Commission, toute référence à des documents de la série « L » s'entend de documents ayant pour cote A/CONF.25/C.2/L...

7. Si son amendement n'était pas accepté, M. Nascimento e Silva envisagerait de se prononcer en faveur des amendements de la Suisse ou de l'Italie (L.22 et L.35).

8. M. EVANS (Royaume-Uni) prie la Commission d'excuser le retard apporté à la présentation de son amendement (L.40); mais ce retard lui a permis de modifier son texte initial compte tenu des amendements proposés par les autres délégations.

9. L'amendement de la délégation espagnole (L.23) apporte peut-être une précision trop rigoureuse en parlant du chef de poste consulaire; la délégation britannique a, pour sa part, voulu éviter de dire si le droit d'arborer le pavillon national appartient au consulat ou au consul en personne. Quant à l'amendement suisse il tend à subordonner ce droit aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence, mais selon la pratique internationale établie, il existe un droit absolu d'arborer le pavillon et l'écusson sur le bâtiment du consulat, et la Convention doit poser ce principe d'une manière explicite.

10. Il comprend les réserves formulées par certains pays en ce qui concerne le droit du consul de placer le pavillon sur ses moyens de transport. L'amendement de sa délégation subordonne ce droit aux lois et règlements de l'Etat de résidence, mais l'étend à la résidence et aux moyens de transport de tous les fonctionnaires consulaires.

11. M. DAS GUPTA (Inde) constate que les délégations ne se trouvent pas d'accord sur le projet d'article 28. Au paragraphe 7 du commentaire, il est fait mention de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961; mais il n'est pas possible d'assimiler les fonctions consulaires aux fonctions diplomatiques. Dans son projet, la Commission du droit international prévoit le droit de placer le pavillon et l'écusson sur le bâtiment et, de l'avis de la délégation de l'Inde, ces dispositions sont suffisantes. L'extension de cette faculté aux moyens de transport serait de nature à créer des confusions et à causer des difficultés à l'Etat de résidence.

12. M. SERRA (Suisse) rappelle que son gouvernement a déjà fait connaître sa position en la matière. Le droit d'arborer le pavillon doit comporter des limites, car, en raison du respect dû à un emblème national étranger, l'Etat de résidence devrait en assurer la protection d'une façon permanente et il se trouverait ainsi devant de lourdes responsabilités.

13. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) est d'avis que le projet d'article 28 répond à toutes les exigences fondamentales. Il est juste d'accorder le droit d'arborer le pavillon au chef de poste et la délégation tchécoslovaque se prononcera contre les amendements qui apportent des restrictions à ce droit. Il peut arriver qu'un Etat n'ait pas de mission diplomatique dans un pays, mais qu'il ait une représentation consulaire; il serait difficile dans ce cas de refuser au consul qui assume des fonctions quasi diplomatiques, le droit au pavillon. S'agissant de moyens de transport, il est donc logique d'accorder également au chef de poste le droit d'arborer le pavillon national.

14. M. HEUMAN (France) constate que les délégations du Brésil et de l'Espagne ont soumis des propositions diamétralement opposées. La meilleure solution paraît être l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni, tout au moins le premier membre de phrase, en faveur duquel il serait disposé à se prononcer.

15. Les amendements présentés par les délégations de la Suisse et de l'Italie tendent, à des degrés divers, à subordonner à la législation ou aux usages de l'Etat de résidence le droit d'arborer le pavillon. Le représentant de la France ne voit pas d'objection à l'adoption de l'un ou l'autre de ces textes mais il est, à son avis, extrêmement important que le droit de placer le pavillon national sur les moyens de transport soit expressément reconnu dans le texte de la Convention sur les relations consulaires, car il peut assurer la protection du consul et de ses ressortissants dans les périodes troublées, guerre ou insurrection. En définitive, la délégation française accepterait le premier membre de phrase de l'amendement présenté par la Suisse à condition qu'il soit fait mention au procès-verbal du droit expressément reconnu de placer le pavillon national sur les moyens de transport.

16. M. MARESCA (Italie) considère que l'usage du pavillon national revêt une signification importante. Il est difficile de demander à la police de l'Etat de résidence un surcroît de vigilance pour assurer le respect dû à un emblème national. La délégation italienne convient qu'il est parfois nécessaire d'arborer le pavillon sur les moyens de transport et partage à ce propos le point de vue de la délégation française. Elle estime que l'amendement du Royaume-Uni représente une formule excellente qui évite de préciser si ce droit appartient au consulat ou à son chef.

17. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rend hommage à l'œuvre accomplie par la Commission du droit international et en particulier à son rapporteur M. Žourek. Le projet d'articles de la Commission du droit international constitue une base excellente pour l'élaboration de la Convention.

18. L'article 28 pose le principe communément admis du droit d'arborer le pavillon national sur les bâtiments et sur les moyens de transport. Dans le domaine de sa législation interne, l'Union soviétique a, dès 1926, pris des dispositions dans ce sens et l'Autriche elle-même a adopté des mesures du même ordre.

19. Si l'amendement suisse (L.22) tend à conférer à l'Etat de résidence le droit de décider des circonstances dans lesquelles l'Etat d'envoi peut arborer son pavillon national, la délégation soviétique l'estime inacceptable.

20. L'amendement présenté par la délégation de l'Espagne (L.23) n'apporte pas de grandes modifications; l'amendement du Brésil (L.28) serait acceptable dans sa première partie et la seconde pourrait faire l'objet d'une discussion.

21. Bien qu'il n'ait pas encore pris connaissance du texte russe de l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (L.40), le délégué de l'Union soviétique a l'impression

qu'il constitue un élément positif. S'agissant des moyens de transport, toute une série d'arguments plaide en faveur du maintien du texte initial de l'article 28 et on peut examiner la possibilité de soumettre dans une certaine mesure ce droit aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence.

22. La délégation de l'Union soviétique se prononcera donc en faveur de l'article 28 tel qu'il se présente actuellement, mais elle accepterait, le cas échéant, qu'une nouvelle rédaction soit soumise, compte tenu des vues exprimées par les diverses délégations.

23. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) estime que le projet d'article 28 est tout à fait satisfaisant; mais, si la Commission désirait le modifier, sa délégation se prononcerait en faveur de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

24. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) partage le point de vue exprimé par les représentants de l'URSS et d'autres délégations et se prononcera en faveur du projet d'article 28 ou, en cas de modification de ce texte, de la proposition du Royaume-Uni.

25. M. SHITTA-BEY (Nigéria) pense que la Commission du droit international a voulu établir une distinction entre le consulat qui est une institution et le chef de poste qui est une personne, et l'article 28 tend à conférer un privilège à cette personne, privilège qui devrait appartenir à la fonction.

26. L'amendement du Royaume-Uni semble tout à fait acceptable, mais la délégation nigérienne souhaiterait que le droit d'arborer le pavillon ne s'exerce qu'en conformité de la législation de l'Etat de résidence. Quant aux circonstances dans lesquelles le pavillon de l'Etat d'envoi pourrait être arboré sur la résidence du consul, les deux Etats pourraient en décider d'un commun accord.

27. M. TILAKARATNA (Ceylan) estime que le chef d'un poste consulaire pourrait placer sur ses moyens de transport le pavillon national lorsqu'il n'existe pas au lieu de sa résidence un chef de mission diplomatique accrédité par le même gouvernement.

28. M. HARASZTI (Hongrie) est d'avis que le droit de placer le pavillon national sur ses moyens de transport est plus important pour un chef de poste consulaire que pour un chef de mission diplomatique et il est important que ce droit soit inscrit dans le texte de la Convention. Quant au droit d'arborer le pavillon sur la résidence, le représentant de la Hongrie partage le point de vue exprimé par le représentant de la Nigéria.

29. Pour ne pas compliquer les travaux de la Commission, M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) accepte de retirer son amendement au profit du texte présenté par la délégation du Royaume-Uni.

30. M. KAMEL (République arabe unie) pense que le droit d'arborer le pavillon doit être limité au bâtiment du consulat et à la résidence du consul. En permettant de le placer sur les moyens de transport, on créerait des difficultés sans améliorer la protection du consul. Quant à l'amendement présenté par le

Royaume-Uni, la délégation de la République arabe unie le considère avec faveur, mais il faudrait que ne soit pas laissée à l'Etat de résidence la possibilité de se prononcer sur l'exercice du droit d'arborer le pavillon.

31. M. ZEILINGER (Costa Rica) souhaiterait qu'il ne soit pas fait mention à l'article 28 de la porte d'entrée, mais seulement du bâtiment. D'autre part, il serait utile de définir les circonstances dans lesquelles l'Etat d'envoi peut arborer son pavillon national et son écusson.

32. Le texte de l'article 28 établi par la Commission du droit international paraît en principe préférable à M. SPYRIDAKIS (Grèce), étant donné qu'il correspond au texte de l'article 20 de la Convention de 1961. Toutefois, si la majorité des représentants décide de le modifier, il préférerait, comme le représentant de la République arabe unie, que l'on substituât le mot « sera » aux mots « peut être » dans le texte de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

33. Il appelle l'attention du représentant du Royaume-Uni sur l'expression « *consular officers* », en soulignant qu'aucune définition de cette expression ne figure à l'article premier du projet de la Commission du droit international; il souhaiterait quelques éclaircissements sur ce point. Enfin le droit d'arborer un fanion sur les moyens de transport doit être réservé exclusivement au chef de poste.

34. M. VRANKEN (Belgique) accepterait l'amendement du Royaume-Uni à condition de remplacer les mots « Sous réserve des lois et règlements » par « conformément aux usages ».

35. M. WASZCZUK (Pologne) n'est pas défavorable à l'amendement proposé par la Nigéria, qui consisterait à spécifier qu'« en certaines occasions » le pavillon peut être placé sur la résidence du chef de poste, ce qui correspond à l'idée de l'article 20 de la Convention de 1961. Sa délégation se rallie à celles qui ont exprimé une préférence pour le texte initial de l'article 28, mais elle n'est pas opposée à l'examen de certains amendements.

36. M. EVANS (Royaume-Uni), répondant à la question posée par le représentant de la Grèce, reconnaît qu'en fait les termes « *consular officers* » ne figurent pas dans les projets d'articles et qu'il n'y a aucune différence entre cette expression et l'expression « *consular officials* ». C'est toutefois à dessein qu'il a choisi cette terminologie, car il a l'intention de proposer que de façon générale le mot « *officers* » soit substitué au mot « *officials* » dans le texte.

37. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question de terminologie qu'il appartiendra au Comité de rédaction de résoudre.

38. M. CHIN (République de Corée) indique que sa délégation appuiera l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

39. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) estime que le texte établi par la Commission du droit

international est satisfaisant dans sa forme actuelle; il n'est pas opposé, toutefois, à l'amendement du Royaume-Uni, qui semble recueillir l'approbation d'un grand nombre de délégations.

40. M. BERGENSTRAHLE (Suède) propose d'accepter l'amendement du Royaume-Uni avec la modification proposée par le représentant de la Belgique.

41. M. DAS GUPTA (Inde) juge le texte initial acceptable d'une façon générale. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il risque, à son sens, de prêter à confusion si l'on emploie l'expression « *consular officers* », car cela pourrait avoir pour effet d'étendre la portée de l'article à un trop grand nombre de personnes.

42. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne croit pas nécessaire de modifier le projet d'article et examinera donc prudemment les amendements présentés qui tendraient à limiter le droit des Etats — par exemple les propositions de la Suisse et de l'Italie. Sa délégation est d'avis de ne pas introduire ces éléments restrictifs. Quant à l'amendement soumis par le Royaume-Uni, dont il n'a pas encore reçu le texte russe, il semblerait à première vue acceptable, sous réserve de certaines améliorations. En particulier, l'emploi de l'expression « peut être arboré » — alors que le texte initial faisait état d'un « droit » — paraît apporter une restriction peut-être involontaire de la part du représentant du Royaume-Uni, restriction qui n'est pas conforme à l'esprit de l'article 28. Il s'agit là, peut-être, d'une question que pourra résoudre le Comité de rédaction. M. Zabigailo est aussi d'avis que les mots « lois et règlements » devraient être remplacés par le mot « usages ». Toutefois, reste avant tout à savoir s'il est utile de modifier le texte initial de l'article 28.

43. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) remercie les représentants de l'honneur qu'ils ont fait à son pays et à lui-même en l'élisant comme rapporteur.

44. Il estime que c'est le projet de la Commission du droit international qui doit servir de base aux travaux; mais il constate que divers amendements tiennent compte des pratiques suivies par les divers Etats. Selon lui, ce qui doit demeurer intangible c'est la notion du « droit » d'arborer un pavillon.

45. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il y a, selon lui, deux éléments à écarter: d'une part, il ne faut pas dire « peut être » arboré, car il s'agit, en fait, d'un « droit »; d'autre part, si l'on élargit inconsidérément le nombre des personnes intéressées, on s'écarte trop du texte initial.

46. En résumé, il convient de prendre le texte initial pour base, mais aussi de tenir compte des amendements du Royaume-Uni, de la Nigéria et du Brésil; peut-être arrivera-t-on ainsi à un texte qui donne satisfaction à toutes les délégations.

47. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) estime que l'amendement du Brésil améliore le projet d'article 28 et il appuiera cette proposition.

48. M. LEVI (Yougoslavie) n'a pas d'objection à formuler contre le texte initial de l'article 28. Il est

toutefois disposé à examiner les amendements, en particulier ceux de la Suisse et de l'Italie, ainsi que celui du Royaume-Uni. Cependant, sa délégation, comme celle de l'Inde, n'est pas en mesure d'accepter de remplacer dans la version anglaise l'expression « *head of post* » par l'expression « *consular officers* ».

49. M. RODRIGUEZ (Cuba) indique que sa délégation accepterait le texte initial. Cependant, elle serait disposée à étendre l'usage du pavillon à la résidence du chef de poste si la majorité en décidait ainsi.

50. M. ANGHEL (Roumanie) estime que l'article 28 est très bien rédigé et correspond à la pratique internationale. Toutefois, la Commission est saisie d'amendements tendant à restreindre le droit d'arborer le pavillon soit au poste consulaire, soit au chef de poste, ou même à soumettre l'exercice de ce droit à certaines conditions. La délégation roumaine estime qu'on ne devrait apporter au texte du projet d'article 28 aucune modification de nature à restreindre ce droit et à créer une confusion. En conséquence, sa délégation appuiera le texte actuel, à moins que, selon les propositions de la délégation de l'Union soviétique et de la Bulgarie, les auteurs des amendements ne présentent un texte nouveau sur la base de l'article 28.

51. M. DRAKE (Afrique du Sud) ne voit aucune objection à élever contre le texte initial de l'article 28, mais il est prêt à examiner l'amendement du Royaume-Uni à condition qu'il soit tenu compte de l'observation du représentant de la Belgique tendant à remplacer dans la version anglaise les mots « *subject to laws and regulations* » (sous réserve des lois et règlements) par les mots « *in conformity with practices* » (conformément aux usages en vigueur).

52. Il est d'avis de réserver l'usage du fanion sur les moyens de transport au chef de poste exclusivement.

53. M. WALDRON (Irlande) préférerait la nouvelle proposition de compromis du Royaume-Uni, car elle établit un juste équilibre entre les droits de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de résidence. Ainsi, l'Etat d'envoi pourrait décider de l'usage du pavillon sur le consulat, et l'Etat de résidence pourrait décider de son usage sur la résidence du consul et surtout sur ses moyens de transport. M. Waldron ne peut accepter la proposition de la Belgique tendant à substituer les mots « conformément aux usages en vigueur » par les mots « sous réserve des lois et règlements »; il serait préférable de mentionner à la fois, si une telle mention est nécessaire, les « lois, règlements et usages ».

54. Il pense également que le privilège d'arborer le fanion sur ses moyens de transport doit être réservé au chef de poste.

55. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) déclare qu'à deux points près, la proposition du Royaume-Uni est très proche du point de vue de sa délégation. D'abord il se demande si la porte d'entrée du consulat est toujours l'endroit approprié pour arborer le pavillon ou placer l'écusson; comme les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, il croit que l'expression « *consular officers* » ne peut être acceptée. Si le repré-

sentant du Royaume-Uni tient compte de ces objections, le représentant de la Thaïlande sera en mesure d'appuyer sa proposition.

56. M. DAS GUPTA (Inde) souhaiterait avoir quelques précisions complémentaires de la part du représentant du Royaume-Uni. En effet, celui-ci ne risque-t-il pas de laisser entendre que les « *consular officers* » peuvent avoir un rang égal à celui d'un ambassadeur ? Or, dans la pratique internationale, l'ambassadeur est la seule personne ayant qualité pour arborer un pavillon.

57. M. EVANS (Royaume-Uni), répondant à M. Das Gupta, précise qu'en ce qui concerne l'usage du pavillon, la position de consul n'est pas entièrement semblable à celle de diplomate; leurs fonctions mêmes sont différentes, en ce que les consuls s'occupent essentiellement de la protection des ressortissants de leurs pays, alors que les ambassadeurs sont principalement chargés de représenter leurs gouvernements respectifs dans l'Etat de résidence. Toutefois, prenant acte de l'objection du représentant de l'Inde, il se déclare prêt à réexaminer la position de sa délégation sur ce point.

58. M. DAS GUPTA (Inde), après avoir entendu les explications de M. Evans, déclare ne pouvoir accepter le texte de l'amendement. Selon lui, le texte risque de laisser entendre à tort que les services consulaires sont d'un rang égal à celui des services diplomatiques.

59. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) constate que les représentants sont presque tous d'accord sur le texte initial de l'article 28, compte tenu toutefois de l'amendement du Royaume-Uni et sous réserve de modifications de rédaction. Il espère qu'à la prochaine séance pourra être présenté un nouveau texte acceptable pour tous.

60. M. MORGAN (Libéria) est parfaitement d'accord sur l'article 28 en ce qui concerne l'usage du pavillon sur les bâtiments consulaires. Toutefois, son avis diffère quant à la question du fanion à arborer sur les moyens de transport dans les endroits où se trouvent des missions diplomatiques.

61. M. HEUMAN (France) préférerait que le texte initial de l'article 28 fût maintenu. Il constate néanmoins que la majorité des représentants semblent disposés à adopter la proposition du Royaume-Uni modifiée. Il s'empresse donc de dire que sa délégation pourrait accepter ce dernier texte sauf un point auquel il ne saurait donner son adhésion. L'expression « peut être arboré », qui semble impliquer une faculté, est en effet trop faible : on ne saurait remplacer un droit absolu par une simple faculté, et le texte doit porter la mention expresse du « droit » de l'Etat d'envoi. Quant aux autres modifications, elles ne présentent pas de difficultés.

62. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation a les mêmes doutes que celle de la France. L'article 28 lui paraît acceptable, mais, la majorité se dessinant en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, il est prêt à l'envisager. Toutefois, il semble qu'il

y ait contradiction entre ce texte et la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui faisait mention d'un droit inconditionnel et absolu — idée que sa délégation appuie totalement — alors qu'en fait l'amendement ne contient pas cette notion. Aussi — sans vouloir faire de proposition formelle, puisqu'il a cru comprendre que le représentant du Royaume-Uni devait encore modifier son texte — suggère-t-il que la Commission se prononce pour la première partie du texte initial de l'article 28, avec de légères modifications, et qu'elle ajoute ce que la Royaume-Uni a proposé dans le texte original de son amendement. Cela permettrait à la Commission d'établir les droits respectifs des Etats d'envoi et de résidence.

63. M. MARESCA (Italie) estime en effet qu'on se trouve devant un problème d'équilibre à résoudre: équilibre entre le droit de l'Etat d'envoi d'arboreur: pavillon et celui de l'Etat de résidence de ne pas être appelé à exercer un surcroît de vigilance pour protéger ce pavillon. Il pense que l'amendement présenté par sa délégation (L.35) contient la solution de ce problème.

64. Le PRÉSIDENT suggère que les représentants qui tiennent à exprimer leur point de vue se réunissent avec le représentant du Royaume-Uni afin d'établir un texte qui puisse être mis aux voix à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 55.

#### QUATRIÈME SÉANCE

*Jeudi 7 mars 1963, à 10 h. 45*

*Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)*

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente séance, la Commission s'était déclarée, d'une manière générale, en faveur d'un amendement à l'article 28 présenté par le Royaume-Uni (L.40), mais il propose d'ajourner le débat sur cet amendement, étant donné que le représentant du Royaume-Uni prépare un nouveau projet.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 29 (Logement)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.25/C.2/L.1.

3. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), représentant ces amendements, dit que bien qu'aux termes du

droit international l'Etat de résidence ne soit pas tenu d'autoriser l'Etat d'envoi à acquérir des biens par voie d'achat, dans la pratique de telles acquisitions sont rendues possibles dans la plupart des pays, soit en vertu de dispositions de droit interne, soit à titre de faveur ou de courtoisie. La délégation des Etats-Unis estime que cette pratique, qui est largement suivie, devrait être reconnue dans la Convention et garantie en tant que droit, afin que l'Etat d'envoi soit en mesure de choisir la forme la plus avantageuse des modes de possession existants. Ce droit est reconnu dans un certain nombre de conventions consulaires bilatérales et il est déjà consacré par l'article 31 qui prévoit, en son paragraphe 1, une exemption fiscale à l'égard des locaux dont l'Etat d'envoi et le chef de poste sont « propriétaires ».

4. L'amendement proposé est rédigé de manière à assurer que l'Etat d'envoi ne puisse bénéficier d'aucun mode de possession qui ne serait pas normalement accessible aux ressortissants de l'Etat de résidence et à éviter, en outre, que l'Etat d'envoi ne s'écarte des règles ordinaires du droit interne concernant la cession et l'enregistrement des droits relatifs à des biens-fonds où à des baux. M. Blankinship ne croit pas qu'il soit nécessaire d'aligner l'article 29 sur l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, puisque l'établissement et le maintien de relations consulaires exigent souvent l'acquisition ou la construction de nombreux immeubles en des lieux différents, ce qui n'est pas le cas pour les missions diplomatiques. Les économies réalisées en procédant à des achats au lieu de recourir à des baux à long terme peuvent être considérables.

5. Eu égard aux objectifs des relations consulaires, les conditions prévues pour l'acquisition de locaux devraient être au moins aussi favorables que celles dont bénéficient les ressortissants de l'Etat de résidence. Le principe formulé dans l'amendement permettrait également de préciser que toute expropriation sans indemnité suffisante de locaux consulaires appartenant à l'Etat d'envoi non justifiée par la nécessité d'une amélioration d'intérêt public ou autre raison du même ordre, serait en contradiction avec un droit consacré par la Conférence.

6. M. ANGHEL (Roumanie) préconise le maintien de l'article tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international; il garantit, en effet, que l'Etat de résidence mettra à la disposition du consulat de l'Etat d'envoi des locaux à usage de bureaux et des logements appropriés. L'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis dispense l'Etat de résidence de cette obligation et accorde à l'Etat d'envoi un droit sans lui donner en même temps la garantie de pouvoir l'exercer. En fait, la pratique montre que la simple reconnaissance d'un droit à l'Etat d'envoi peut être illusoire ou en tout cas insuffisante si l'Etat de résidence ne prend pas des mesures appropriées. En réalité, l'article modifié selon l'amendement des Etats-Unis imposerait à l'Etat de résidence une obligation seulement en ce qui concerne le logement des membres du consulat. La délégation roumaine ne pense pas qu'il soit plus important de loger les membres du consulat que d'acquérir ou de faciliter l'acquisition de locaux pour le consulat même. De toutes